

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
CONCERNANT LES PRESTATIONS DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de CLEON, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville d'ELBEUF-SUR-SEINE, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de GRAND-COURONNE, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de ROUEN, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Ville de DEVILLE-LES-ROUEN, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun, sur le plan économique, de mutualiser les prestations de vérifications réglementaires.

C'est pourquoi il est nécessaire d'instituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, réunissant les personnes publiques précitées.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de CLEON, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ELBEUF-SUR-SEINE, GRAND COURONNE, DEVILLE-LES-ROUEN et ROUEN.

Ces personnes sont soumises aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces communes.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet de ce groupement de commandes concerne les prestations de vérifications réglementaires.

La forme des contrats conclus sera des accords-cadres à bons de commande.

Leur durée initiale sera de 1 an ; celle-ci sera reconductible 3 fois avec des périodes de reconduction de 1 an.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de CLEON est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché aux titulaires.

Il devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins,
- élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement,
- rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,
- analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres du groupement,
- rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- signer pour le compte du groupement le ou les marchés ou accords-cadres,
- transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- procéder à la notification des marchés ou accords-cadres,
- adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement,
- archiver les offres des candidats non retenus,
- relancer la procédure en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;

→ assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchés qui sont l'objet du présent groupement.

Par ailleurs, les membres devront :

- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
- informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution de(s) marché(s)
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

Obligation est faite aux membres du groupement d'exécuter le marché avec les titulaires au terme de la procédure.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa notification et prend fin à l'échéance des marchés conclus.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Modification de la composition du groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, par un avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9.1 : Adhésion au groupement

L'adhésion résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

A compter de l'adoption de la première délibération approuvant l'adhésion au groupement, aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir au sein dudit groupement.

9.2 : Retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de sortir du groupement en notifiant sa décision au coordonnateur dans un délai de 1 mois avant la date d'effet du retrait effectif ; le coordonnateur en informe les autres membres.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant à la présente convention.

Article 10 : Frais de gestion

La commune de CLEON assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à CLEON, le :

en 6 exemplaires originaux,

<i>Pour la Ville de CLEON</i> Le	<i>Pour la Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF</i> Le
<i>Pour la Ville d'ELBEUF-SUR-SEINE</i> Le	<i>Pour la Ville de ROUEN</i> Le
<i>Pour la Ville de GRAND-COURONNE</i> Le	<i>Pour la Ville de DEVILLE-LES-ROUEN</i> Le